



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

METZ, le 07 mars 2025

Unité Départementale de Moselle

Affaire suivie par : Elmi MAHAMOUD
elmi.mahamoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 02 93

OBJET : Demande d'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société Eurial Ultra Frais à Château-Salins (n° AIOT 0006201080)

REF: Dossier de porter à connaissance reçu le 24 octobre 2023 en préfecture

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par le technicien supérieur en chef (installations classées) : Elmi Mahamoud
Vérifié par l'adjoint au chef du pôle risques chroniques : Sébastien Golfier

Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le directeur régional, le chef du pôle risques chroniques : Mohamed KHEDJOUT

Par courrier cité en référence, la société EURIAL ULTRA FRAIS à Château-Salins a transmis à Monsieur le préfet de la Moselle un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement située à Château-Salins (57). Le projet consiste en une modification et actualisation de l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage des boues.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 – Présentation de la société et situation administrative du site

La société EURIAL ULTRA FRAIS située à Château-Salins est spécialisée dans la transformation du lait et de matières végétales pour la production de crème bio, de laits gélifiés aromatisés, crème desserts, entremets aux œufs, yaourts à boire, dessert végétaux et jus de fruits au lait.

Cette exploitation est implantée sur un terrain de superficie d'environ 7,6 Ha au sud de la commune de Château-Salins.

2 – Contexte

La société Eurial Ultra frais spécialisée dans la transformation des produits laitiers est soumise à autorisation de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2230-1 (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.).

Les eaux résiduaires issues de l'activité sont épurées par une station d'épuration autonome de type biologique à boues activées. Les boues en excès sont traitées par valorisation agricole.

Les épandages des boues sont soumis aux réglementations suivantes :

- arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié fixant les prescriptions techniques et réglementaires ;
- le programme d'Action National de la directive nitrate approuvé par l'arrêté du 30 janvier 2023 ;
- le programme d'Action Régionale de la directive nitrate dans la région Grand Est défini par arrêté préfectoral n° 2024/257 du 04 juillet 2024 (PAR 7) ;
- arrêté préfectoral n° 2019-2425 du 30 août 2019 qui fixe le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée de la région Grand Est (GREN).

L'exploitant dispose d'un plan d'épandage autorisé en date du 15 février 2008 pour une surface de 684 hectares. Le plan parcellaire d'épandage n'a pas été révisé depuis 2008 à l'exception de retrait de parcelles en lien avec le départ de certaines exploitations agricoles (reconversion en culture bio). Des nouvelles exploitations agricoles ont intégré partiellement le plan d'épandage et souhaitent participer plus activement au plan d'épandage. Une actualisation de l'ensemble du parcellaire est donc nécessaire.

Les six exploitants agricoles mettant à disposition des parcelles pour épandage en 2023 sont :

- Cezard Pierre -Charles pour une superficie de 128,71 ha
- Earl Arnould pour une superficie de 153,50 ha
- Gaec de la Melodie pour une superficie de 144,95 ha
- Gaec Nondier pour une superficie de 61,81 ha
- Noirot Claude pour une superficie de 103,12 ha
- Scea Riboulot pour une superficie de 87,43 ha

La surface totale mise à disposition est de 679,52 ha (417,87 ha mise à jour avec les retraits + 261,65 ha d'extension en 2023).

Le tonnage de matière sèche produite est de l'ordre de 220 tonnes de MS/an. La valeur fertilisante des boues épandues est de l'ordre de 100,3 kg/t de matières sèche (MS) et donc riche en azote. Le pH moyen est de 7,3 (pH neutre). Le rapport C/N moyen est de 4, toujours inférieur à 8, les boues sont

assimilées à un fertilisant de type II (C/N<8). La siccité moyenne est de 32 g MS/l.

Ces valeurs sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-47 et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les boues présentent une valeur fertilisante intéressante pour une valorisation en agriculture.

Les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrate. Dans ce cadre, les pratiques d'épandage doivent répondre aux prescriptions des programmes d'action national (PAN) et régional (PAR). Le seuil d'apport de l'azote organique imposé par le PAN est de 170 kg N_{org}/ha et le PAR correspond à 2,4 t MS/ha.

Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-47 les doses maximales annuelles d'azote, toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur les prairies permanentes en pleine production :350 kg/ha/an
- sur les prairies temporaire et autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an

Le plan d'épandage actualisé de la société Eurial Ultra Frais indique les doses maximales annuelles conseillées d'azote suivantes :

- sur les prairies permanentes en pleine production :110 kg/ha/an
- sur les prairies temporaires et autres cultures (sauf légumineuses) : 65kg/ha/an

Les doses indiquées sont toutes inférieures au seuil de 2,4 t MS/ha imposé par l'appartenance des parcelles à la zone vulnérable. Elles sont également conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-47 d du 15 février 2008.

La capacité d'épuration de l'azote (en considérant 600 ha aptes à épandre) est de 58,3 t/an pour un flux maximal à traiter de 22,1 t/an.

Celle du phosphore (P₂O₅) est de 24,4 t/an pour un flux maximal à traiter de 6,6 t/an.

Celle du potassium (K₂O) est de 36,3 t/an pour un flux maximal à traiter de 2,6 t/an.

Le plan d'épandage actualisé permet de traiter les flux maximaux des éléments fertilisants avec une marge de sécurité. Des compléments importants seront encore à réaliser en azote et potasse par les exploitants agricoles.

2.1 - Conformité des boues de la station d'épuration

- Les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont largement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du n°2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 et à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- les flux cumulés sur 10 ans en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont largement inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du n°2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 et à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- faible présence de germes, elles sont exemptes d'éléments pathogène.

Les boues de la station d'épuration d'Eurial Ultra Frais sont conformes pour une valorisation en agriculture.

Un délai de 3 semaines avant le retour des animaux sur les parcelles est recommandé.

2.2 - Cas particulier du Nickel

Un plan de surveillance particulier a été établi pour une période de 5 ans sur les sols et les cultures pour un suivi spécifique du nickel.

Le nickel des sols du secteur d'étude, n'est ni mobile ni biodisponible. Les résultats des analyses démontrent que la teneur en nickel biodisponible est inférieure à 5mg/kg de matière sèche.

3 – Demande de l'exploitant

Afin de compenser la surface d'épandage dû au retrait des parcelles et intégrer les nouvelles

exploitations souhaitant participer plus activement au plan d'épandage et augmenter sa marge de sécurité d'épuration et conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société Eurial souhaite actualiser son plan d'épandage.

Il n'est pas prévu de modification de l'activité du site, du traitement des eaux résiduaire ou de la filière de traitement des boues produites.

La surface d'épandage actualisée sera légèrement inférieure à la surface initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008. (684 ha initialement contre 680 ha actualisée)

4 – Analyse du dossier de demande d'actualisation du plan d'épandage par l'inspection

4.1 – Localisation

Le plan d'épandage actualisé est localisé dans le département de la Moselle, sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Surface impliquée (ha)	Concernée par la zone vulnérable
Burlioncourt	40,01	Oui
Chateau-Salins	57,16	Oui
Dalhain	282,21	Oui
Haboudange	106,06	Oui
Morville-les-vic	165,90	Oui
Salonnes	28,18	Oui
Total	679,52	Oui

Toutes les communes du plan d'épandage sont concernées par la zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. Dans ce cadre le plan d'épandage doit répondre aux prescriptions des programmes d'actions national et régional.

La commune Burlioncourt s'ajoute à ce plan d'épandage actualisé par rapport aux communes initialement concernées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008.

Six communes ci-dessous ne seront plus concernées par le plan d'épandage actualisé d'Eurial Ultra Frais:

Communes concernées avant actualisation du plan d'épandage	Communes concernées après actualisation du plan d'épandage
Amelecourt	Burlioncourt
Bezange-la-Petite	Chateau-Salins
Chateau-Salins	Dalhain
Dalhain	Haboudange
Fresnes-En-Saulnois	Morville-les-Vic
Haboudange	Salonnes
Morville-les-Vic	
Mulcey	
Saint-Medard	

4.2 - Caractéristique des exploitations mettant des surfaces à disposition du plan d'épandage

Exploitation agricole	Adresse	Mise à jour 2023 (ha)	Extension 2023 (ha)	Surface totale mise à disposition (ha)
GAEC DE LA MELODIE	21 rue principale 57485 Morville-Les-Vic	28,63	116,32	144,95
GAEC NONDIER	Route de Hampont 57170 Burlioncourt	12,80	49,01	61,81
CEZARD PIERRE-CHARLES	9 rue principale 57340 Dalhain	119,82	8,89	128,71
EARL ARNOULD	100 Route de Hampont 57170 Burlioncourt	153,50	-	153,50
SCEA RIBOULOT	66 rue principale 57340 Dalhain	-	87,43	87,43
NOIROT CLAUDE	Ferme de Moutelotte 57340 Haboudange	103,12	-	103,12
Total		417,87 ha	261,65 ha	679,52 ha

La surface concernée par l'extension du plan d'épandage est de 261,65 ha.

4.3 - Bilan des surfaces du plan d'épandage

Exploitations	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions Tiers (ha)	Autres exclusions (cours d'eau,capta- ge...) (ha)
Cezard Pierre Charles	128,71	116,70	104,33	12,38	0,00	1,21	10,80
Earl Arnould	153,50	143,23	106,44	36,79	0,00	0,00	10,27
Gaec de la Melodie	144,95	118,26	103,60	14,65	13,34	0,85	12,51
Gaec Nondier	61,81	55,72	37,23	18,49	0,00	0,22	5,86
Noirot Claude	103,12	85,69	39,57	46,12	4,47	1,22	11,74
Scea Riboulot	87,43	80,11	80,11	0,00	5,88	1,43	0,00
Total	679,52	599,72	471,29	128,43	23,69	4,93	51,18
Pourcentage	100 %	88 %	69 %	19 %	3 %	1 %	8 %

La surface épandable (classes 2 et 1) est de 599,72 hectares soit 88 % des surfaces mises à disposition. Les sols de classe 1, épandables uniquement en période sèche, représente 19 % de la surface totale.

Aucune parcelle n'appartient à une zone Natura 2000. Par contre, la vallée de la Seille, classée Natura 2000 est à proximité immédiate. Conformément à la réglementation, une étude d'incidence Natura 2000 a été produite.

Elle conclut sur le fait que les rejets liés aux épandages de boues ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur la zone Natura 2000 la plus proche (la vallée de la Seille), que ce soit dans des conditions d'exploitation normales ou en cas de déversement accidentel.

4.4 - Périmètre de protection de captage publique pour l'alimentation en eau potable

Les captages recensés dans le secteur d'étude et sur les communes adjacentes sont au nombre de neuf. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par ces captages.

5 – Conformité réglementaire du dossier de porter à connaissance

La surface épandable (classe 2 et 1) est de 599,72 ha sur 680 ha soit 88 % des surfaces mises à disposition. Les sols de classe 1 (aptitude 1) sont épandables uniquement en période sèche, représente 19 % de la surface totale.

Les sols de classe 2 (aptitude 2) épandable à tout instant représente 69 % de la surface totale mise à disposition.

5.1 - Contexte réglementaire

L'activité d'épandage est réglementée par l'arrêté préfectoral 2004-AG/2-27 du 6 février 2004 modifié et par l'arrêté ministériel du 2 février 1998

5.2 - Évaluation du modification du plan d'épandage

La modification induite par le projet d'extension du plan d'épandage est évaluée au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement car le site est soumis à **autorisation environnementale**.

1. Examen de la modification au regard de l'article R.181-46-I-1° du code d l'environnement

L'activité du site d'Eurial est soumise à autorisation au titre de l'article 3643 (Traitement et transformation de lait) pour une capacité de 224 t/j.

Par ailleurs la surface d'épandage initialement autorisée était de 684 ha. Après l'actualisation, cette surface est de 679,52 ha donc légèrement inférieure à la surface initialement autorisée.

La modification n'engendre pas une extension géographique.

La surface mise à jour en 2023 après le départ des certains exploitants agricoles est de 417,87 ha. L'extension est de 261,65 ha pour une surface totale après actualisation de 679,52 ha.

La modification n'engendre pas une nouvelle activité ni une extension de capacité.

- La modification n'entraîne pas une extension de capacité ;
- la modification entraîne une extension géographique limitée ;
- la modification n'entraîne pas une nouvelle activité.

La modification n'est donc pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2. Examen de la modification au regard de l'article R.181-46-I-3° du code d l'environnement

Modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3. Ils concernent :

- commodité du voisinage,
- santé, sécurité, salubrité publique,
- agriculture,
- protection de la nature, de l'environnement, des paysages,
- utilisation rationnelle de l'énergie,
- conservation des sites et des monuments historiques et du patrimoine archéologique,
- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'étude du plan d'épandage démontre l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues d'épandage. De même le plan d'épandage permet de traiter les flux maximaux en éléments fertilisants et est suffisamment dimensionné avec une marge de sécurité importante (entre la capacité d'épuration du plan d'épandage et le flux maximaux à traiter).

De plus, le plan d'épandage est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 datant du 15 février 2008, notamment les surfaces d'exclusion, les apports d'azote, de phosphore et de potassium.

Au vu du dossier transmis par l'exploitant, les rejets liés aux épandages de boues ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur la zone Natura 2000 la plus proche (la vallée de la Seille).

En conclusion le plan d'épandage ne présente ni de dangers ni d'inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L 181-3.

La modification n'est donc pas substantielle au regard de ce critère.

5.3 – Évaluation environnementale au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Rubrique 26 a) :

- La quantité maximale de matière sèche à épandre est de 220 t MS/an donc inférieure à 800 t MS/an.
- La quantité maximale d'azote concerné par la modification est de 22,1 t/an donc inférieure à 40 t/an.

Rubrique 26b) :

- La quantité d'azote totale épandue sur la surface nouvellement intégrée au plan d'épandage est de 8,5 t/an (22,1*(263/684)) donc inférieure à 10 t/an

Le projet de modification du plan d'épandage ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique ni de l'examen au cas par cas au titre de l'article R .122-2 du code de l'environnement.

6 - Conclusion et proposition de l'inspection sur le projet de modification du dossier de porter à connaissance

Le dossier déposé par la société Eurial Ultra Frais a été jugé complet. Il est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-DEDD/IC-47 datant du 15 février 2008 et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Sur la base des éléments d'analyse développés, l'inspection considère par ailleurs que l'actualisation du plan d'épandage des boues est **notable mais non substantielle**, considérant que :

- La surface actualisée (679,52 ha) est légèrement inférieure à la surface autorisée initialement (684 ha) ;
- les caractéristiques chimiques des déchets épandus, et en particulier leur teneur en polluants (traces métalliques, composés traces organiques...) ne présentent pas de changement notable par rapport à la situation antérieure ;
- l'exploitant a su démontrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues épandus et l'aptitude du sol à les recevoir et enfin l'absence d'impact sur les zones d'épandage,
- Le plan d'épandage actualisé concerne une nouvelle commune : Burlioncourt.

Il est toutefois nécessaire que, dans la mesure où le plan d'épandage ainsi modifié concerne une nouvelle commune Burlioncourt, le conseil municipal de cette commune puisse être préalablement consulté sur le nouveau plan d'épandage et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de cette consultation, il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral autorisant les épandages de la société Eurial Ultra Frais, via un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est en annexe du présent rapport.

Cet acte administratif abrogera la liste des parcelles de l'arrêté antérieur et introduira la liste des communes anciennement et nouvellement concernées par le plan d'épandage.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour l'actualisation du plan d'épandage de la société Eurial Ultra Frais sur la commune de Chateau-Salins

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 datant du 15 février 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société Eurial Ultra Frais (ex Société SENOBLE) à Chateau-Salins commune de la Moselle ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Eurial Ultra Frais au préfet par courrier le 24 octobre 2023, sollicitant l'autorisation d'actualiser le périmètre d'épandage sur des terrains agricoles, des boues provenant de la station d'épuration de son installation située sur le territoire de la commune de Chateau-Salins ;

Vu l'avis du conseil municipal de Burlioncourt rendu en date du ...

Vu le projet d'arrêté préfectoral en date du xxxx établi par l'inspection des installations classées et porté le xxxx à la connaissance de la société Eurial Ultra Frais pour observations éventuelles ;

Vu la réponse/l'absence de réponse formulée par la société Eurial Ultra Frais par courrier du xxxx ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet, les modifications projetées :

- ne sont pas susceptibles de générer un impact notable sur la faune, la flore, les milieux naturels et le paysage;
- ne génèrent pas de nuisances sonores, de trafic routier, ni de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- ne génère pas de nuisance olfactives car les boues épandues sont stabilisées ou projetées dans l'air ambiante;

Considérant que les modifications apportées par l'actualisation du plan d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration en raison des départs de certains exploitants agricoles et intégrer des nouvelles parcelles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1:

La société Eurial Ultra Frais, dont le siège social et administratif est situé 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de transformation de lait et de matières végétales (n° AIOT 0006201080) situé à Chateau-Salins (57).

Article 2 :

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié – Épandage autorisés est abrogé.

Article 3 :

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 du 15 février 2008 modifié – Épandage autorisés est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles des communes de BURLIONCOURT, CHATEAU-SALINS, DALHAIN, HABOUDANGE, MORVILLE-LES-VIC, SALONNES :

Répartition des surfaces par exploitation et par classe d'aptitude Exploitations	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions Tiers (ha)	Autres exclusions (cours d'eau, captages...) (ha)
CEZARD	128,71	116,70	104,33	12,38	0,00	1,21	10,80
PIERRE CHARLES							
EARL ARNOULD	153,50	143,23	106,44	36,79	0,00	0,00	10,27
GAEC DE LA MELODIE	144,95	118,26	103,60	14,65	13,34	0,85	12,51
GAEC NONDIER	61,81	55,72	37,23	18,49	0,00	0,22	5,86
NOIROT CLAUDE	103,12	85,69	39,57	46,12	4,47	1,22	11,74
SCEA RIBOULOT	87,43	80,11	80,11	0,00	5,88	1,43	0,00
Total	679,52	599,72	471,29	128,43	23,69	4,93	51,18
Pourcentage	100%	88%	69%	19%	3%	1%	8%

Les annexes P1, P2 et P3 (carte n°1 et carte n°2) à l'échelle 1/25 000 ème et 1/20 000 ème jointes au présent arrêté précise la localisation des parcelles autorisées, les prélèvements de sol pour l'étude des sols, les zones NATURA 2000 et ZNIEFF, et les aptitudes des sols à l'épandage.

Articles d'exécution

Annexes - Cartes